

ANNEXE 1 À LA CIRCULAIRE 2016-015 (01.02.30.02)

**Conclusion d'ententes avec un gouvernement étranger
ou l'un de ses ministères, une organisation internationale
ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation**

Application de la
Loi sur le ministère des Relations internationales
en matière d'ententes internationales (chapitre M-25.1.1)

Direction des affaires intergouvernementales et de la coopération internationale
Ministère de la Santé et des Services sociaux

en collaboration avec le
Ministère des Relations internationales et de la Francophonie

31 août 2016

Introduction

Dans le cadre de leurs activités, plusieurs gestionnaires et professionnels du ministère de la Santé et des Services sociaux sont appelés à discuter avec des gouvernements étrangers ou des organisations internationales en vue de conclure des ententes de financement, d'échange de renseignements ou de collaboration. Cette réalité touche également le personnel des établissements publics du réseau de la santé et des services sociaux, que ce soit au sein des centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS), des centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS), du Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James, de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik et du Conseil Cri de la santé et des services sociaux de La Baie James.

La conclusion de telles ententes est soumise à des règles précises que l'on retrouve à l'article 24 de la Loi sur le ministère des relations internationales (LMRI). Ces règles sont souvent peu connues et méritent un effort de vulgarisation afin de faciliter le travail de tous les intervenants qui sont confrontés à ce type de dossiers.

La Direction des affaires intergouvernementales et de la coopération internationale (DAICI) du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) vous propose donc un outil pédagogique simple à consulter. Toutefois, ce document ne doit pas être considéré comme une interprétation juridique officielle de la loi.

Objectifs de la loi

La LMRI a pour principal objectif de réunir les conditions pour assurer le développement des relations internationales du Québec et en accroître les résultats. Pour atteindre cet objectif, le législateur a confié au ministère des Relations internationales et de la Francophonie le mandat de diriger l'action du gouvernement à l'étranger, de coordonner à cet effet l'action des ministères et organismes, de gérer un réseau de représentations, de négocier et mettre en application des ententes internationales.

Qu'est-ce qu'une entente internationale?

Dans le cadre de la circulaire numéro 2016-015 (codifiée 01.02.30.02), une entente internationale est un accord intervenu entre un organisme public du Québec avec un gouvernement étranger ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

Quels sont les principes généraux qui régissent ces ententes?

Les ententes internationales conclues avec un gouvernement étranger ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, doivent, pour être valides, obtenir l'autorisation préalable écrite du ministre des Relations internationales et de la Francophonie (délai minimum de quatre semaines).

Cette autorisation prend la forme d'un arrêté ministériel délivré par le ministre responsable des Relations internationales et de la Francophonie, émis à la suite d'une demande en ce sens du ministre sectoriel responsable du dossier, ladite demande étant accompagnée d'un avis sur la pertinence du projet d'entente.

Le ministre responsable des Relations internationales et de la Francophonie peut assortir son autorisation des conditions qu'il détermine.

Quelles sont les ententes visées par la Loi sur le ministère des Relations internationales?

Il est important de bien définir le statut du signataire des ententes étant donné que seules les ententes internationales avec un gouvernement étranger ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, sont visés par l'application de l'article 24 de la LMRI.

À cet égard, selon la LMRI, précisons que :

1. Sont assujetties les ententes entre un établissement public du réseau de la santé et des services sociaux avec :
 - a) un gouvernement étranger ou l'un de ses ministères ou une organisation internationale, par exemple : Gouvernement de la France, ministère de la Santé des Services sociaux et de l'Égalité de l'Espagne, Organisation mondiale de la santé.
 - b) Un organisme relevant d'un gouvernement ou d'une organisation internationale, par exemple : National Security Agency (É-U), Conseil américain de la recherche (É-U), Haut Conseil de la famille (France), Commission de la condition de la femme des Nations Unies.

2. Ne sont pas assujetties les ententes entre un établissement public du réseau de la santé et des services sociaux avec :
- a) un organisme privé, par exemple : Sanofi (France), Pfizer (É-U), fonds de recherche privé (ex : Bill & Melinda Gates Foundation), Conseil national des secrétaires d'État à la santé du Brésil.
 - b) l'équivalent étranger d'un organisme public québécois¹, par exemple : universités, établissements de santé, centres hospitaliers et centres hospitaliers universitaires, centres de recherche public (ex : Centre national de la recherche scientifique (France), centres pour le contrôle et la prévention des maladies (É-U)), fonds de recherche publics (ex : National Institute of Health), Haute Autorité de santé (France).
 - c) les organismes non gouvernementaux internationaux, par exemple : Handicap international, Amnistie Internationale, Oxfam International, Réseau mère-enfant de la francophonie.
 - d) les associations internationales ou les fédérations internationales, par exemple : Association internationale des Universités, Association médicale mondiale, Fédération internationale des Hôpitaux.

NOTE : Il peut y avoir des cas particuliers dépendamment des signataires. Pour cette raison, nous vous invitons à consulter la DAICI dès les premières étapes de négociation du projet d'entente.

Quelles sont les conséquences du non-respect des prescriptions de la loi?

Dans tous les cas, le défaut d'obtenir les autorisations prescrites par la loi (arrêté ministériel) entraîne la nullité de l'entente. Il en est de même lorsque les conditions prescrites ne sont pas respectées.

1. Les critères pour déterminer le statut de l'organisme étranger sont : a) une majorité des membres de l'organisme provient du secteur public, ce qui signifie qu'ils sont nommés par le gouvernement; b) son personnel est nommé par le gouvernement ou l'organisation internationale; c) son financement provient, pour plus de la moitié, de fonds publics.

Existe-t-il un mécanisme d'exception à l'égard des approbations requises par la loi?

Par décret, le gouvernement peut, en tout ou en partie, et aux conditions qu'il détermine, exclure une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne de l'application de la loi. Cette procédure est connue sous le nom de décret d'exclusion. Il s'agit toutefois d'une procédure d'exception qui se justifie habituellement par des impératifs d'efficacité administrative et en l'absence d'enjeux intergouvernementaux significatifs.

Que faire pour savoir si un projet d'entente est visé par la Loi sur le ministère des Relations internationales et obtenir les autorisations nécessaires?

Contactez la DAICI qui assurera tous les suivis nécessaires, en collaboration avec les directions concernées au MSSS et en concertation avec le ministère des Relations internationales et de la Francophonie.

Contactez-nous!

Pour toute information additionnelle en matière d'ententes internationales, veuillez communiquer avec la DAICI au 418-266-8740.